



Vu le décret n° 99-170 du 8 mars 1999 portant statut particulier du corps des assistants de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions relatives au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche**

#### **Article 1er**

Il est institué auprès de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, un comité technique ministériel, dénommé comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, compétent pour examiner les questions intéressant les services relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A l'exception de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, ce comité exerce les attributions des comités techniques ministériels prévues au titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

La liste des établissements publics administratifs pour lesquels le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche peut recevoir compétence, en vertu de l'article 35 du décret du 15 février 2011 susvisé, est fixée par arrêté de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Chapitre II : Dispositions relatives au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire**

#### **Article 2**

Par dérogation au titre Ier du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué auprès de la ministre de chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, un comité technique

dénommé comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Ce comité technique est régi par les dispositions du décret du 15 février 2011 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

### **Article 3**

Par dérogation au titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est compétent exclusivement pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, et des règles statutaires relatives aux assistants de l'enseignement supérieur régis par le décret du 8 mars 1999 susvisé.

### **Article 4**

Le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, élus dans les conditions prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé.

## **Chapitre III : Dispositions transitoires et finales**

### **Article 5**

Un arrêté de la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de sièges des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire institués par le présent décret.

### **Article 6**

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire institués par le présent décret, des bureaux de vote spéciaux sont créés, dans les établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, par arrêté de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche créent, dans leur établissement, une ou plusieurs sections de vote placées auprès des bureaux de vote spéciaux institués conformément à l'alinéa précédent ou, le cas échéant, auprès du bureau de vote spécial institué au sein de l'administration centrale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sous l'autorité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent, pour leurs personnels, à l'établissement des listes électorales et à la répartition des électeurs par section de vote ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 15 février

2011 susvisé, aux modifications éventuelles de ces listes, après avoir statué sans délai sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche procède à l'établissement d'un état consolidé de l'ensemble des listes établies par chaque établissement en vue d'exercer un contrôle de leur cohérence et de faciliter la vérification des inscriptions par les organisations syndicales candidates.

Le ministre procède à l'établissement des listes électorales et à la répartition des électeurs dans les sections de vote créées au sein de l'administration centrale.

#### **Article 7**

Les mandats des membres titulaires et suppléants du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et du comité technique des personnels titulaires et stagiaires de statut universitaire institués par le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 visé ci-dessus sont prorogés jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

#### **Article 8**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, créé par le décret du 22 décembre 2014 susvisé, demeure compétent jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat de ses membres titulaires et suppléants est maintenu jusqu'à la même échéance.

#### **Article 9**

Le décret n°2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont abrogés à l'issue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique

#### **Article 10**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, à l'exception des dispositions des articles 7 et 8 qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

#### **Article 11**

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de l'action et des comptes publics en charge  
de la fonction publique  
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

Le ministre de l'éducation nationale

Jean-Michel Blanquer